



**EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue à l'édifice des Services techniques et de l'Urbanisme (64 Cedar), le 15 septembre 2009, à laquelle le règlement suivant fut adopté :**

**RÈGLEMENT N° 567**  
**CONCERNANT LES ARBRES**

ATTENDU QUE le 3 avril 2000 la Ville d'Hudson a adopté le règlement no 384 afin de protéger les arbres dans la ville ;

ATTENDU QUE le règlement no 384 fut modifié le 4 avril 2005 par le règlement no 484 et requière maintenant plusieurs autres modifications ;

ATTENDU QUE pour faciliter l'application de la réglementation il est jugé bon de remplacer le règlement no 384 et ses amendements et inclure la nouvelle réglementation ;

ATTENDU QU'un avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2007 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 567 et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson veut réglementer l'élagage et l'abattage d'arbres pour assurer la sécurité publique et pour conserver le caractère écologique qui est un élément important de la Ville tout en respectant les droits individuels des propriétaires ;

PAR CONSÉQUENT il est **proposé** par monsieur le conseiller David Morton, **appuyé** par madame le conseiller Madeleine Hodgson et résolu à l'unanimité que le règlement n° 567 soit est, par la présente, adopté et décrété comme suit :

**Chapitre 1**  
**Terminologie**

Aux fins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis :

**Abattage**

Opération qui consiste à abattre un arbre par sectionnement transversal de son tronc.

**Arbre**

Plante ligneuse possédant habituellement un tronc unique plus ou moins densément ramifié selon l'espèce, qui a une hauteur minimale de 5 mètres à maturité et dont le tronc possède un diamètre égal ou supérieur à 10 centimètres (4pouces), mesuré à 15 centimètres (6 pouces) du niveau du sol.

**Boisé d'intérêt**

Milieu naturel qui, selon certains critères d'évaluation écologique, présente un grand intérêt pour la protection et la conservation. Ceux-ci sont répertoriés dans le document sur la caractérisation des milieux humides et naturels du territoire de la ville d'Hudson.

**Couronne**

Partie aérienne de l'arbre au-dessus du tronc.



**Coupe sanitaire**

Signifie la coupe d'arbres morts, malades.

**Cours d'eau**

Signifie tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, sauf les fossés.

**Élagage**

Action de couper des rameaux et des branches sur un arbre dans un but précis à raison d'un maximum de 20% de la cime en une seule opération, dans une même année et pas plus souvent qu'à tous les trois ans. La proportion des branches enlevées est évaluée par le fonctionnaire désigné.

**Escarpement**

Signifie un talus ayant une pente égale à ou excédant 20 % et ayant une hauteur supérieure à trois (3) mètres.

**Étêtage**

Diminuer la hauteur d'un arbre en coupant les branches jusqu'à la hauteur de tiges ou de branches latérales qui ne sont pas assez développées pour assumer le rôle de ramification terminale.

**Fonctionnaire désigné**

Signifie la personne ou les personnes désignées à la supervision et à l'application de ce règlement par résolution du Conseil.

**Ligne d'égouttement**

Signifie la zone à la base d'un arbre qui correspond à l'extension la plus éloignée des branches de l'arbre.

**Terrain agricole**

Signifie tous les terrains de plus de 10 acres (4ha.) dans la Zone A1 décrite dans le règlement de zonage et qui sont situés sur le territoire de la Ville d'Hudson.

**Requérant**

Signifie le propriétaire ou son représentant autorisé.

**Terrain construit**

Signifie un terrain sur lequel un édifice principal est construit.

**Terrain de Golf**

Signifie une surface publique ou privée existante ou nouvelle, exploitant un terrain de golf et incluant un terrain de golf « par 3 » et pouvant, en association avec le terrain de golf, inclure un golf de pratique.

**Terrain en voie de construction**

Signifie un terrain à l'égard duquel un permis de construction a été demandé ou émis.

**Chapitre 2**  
**Demande de permis**

- 2.1 Le présent règlement s'applique à tous les arbres situés sur le territoire de la Ville d'Hudson, excluant toutefois les projets des travaux publics et d'entretien des utilités publiques.
- 2.2 Sauf si indiqué autrement, il est interdit d'abattre un arbre sur un terrain dans les limites de la Ville sans avoir au préalable obtenu un permis.



- 2.3 Un permis pour l'abattage d'arbres ne peut être accordé que par le fonctionnaire désigné, sur présentation de la demande par le requérant sur le formulaire prévu à cette fin. Cet article s'applique à toutes les sections de ce règlement, sauf si spécifié autrement.
- 2.4 Un permis spécial est requis pour toute modification sur la végétation dans les escarpements. Ce permis peut être obtenu seulement après avoir rempli le formulaire approprié et avoir reçu la visite du fonctionnaire désigné pour l'inspection des travaux projetés.
- 2.5 Dans le cas où la demande de permis d'abattage d'arbres implique des travaux de construction, la demande de permis de construction doit être reçue au même moment que la demande de permis d'abattage d'arbres.

### **Chapitre 3** **Protection des arbres**

Sur tout le territoire de la Ville d'Hudson, il est interdit d'endommager un arbre en effectuant les travaux suivants :

- 3.1 Couper ou endommager les racines d'un arbre en croissance à l'intérieur de la ligne d'égouttement.
- 3.2 Opérer un camion, une rétrocaveuse, une excavatrice ou autre équipement lourd autour d'un arbre à l'intérieur de la ligne d'égouttement.
- 3.3 Remblayer, mettre des matériaux de construction, de l'asphalte, un bâtiment ou une structure sur le terrain à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre.
- 3.4 Entailler, faire un trou ou endommager le tronc de l'arbre sauf pour la production de sirop d'érable.
- 3.5 Enlever l'écorce de l'arbre.
- 3.6 Déposer des liquides ou des substances chimiques nuisibles pour la santé de l'arbre à l'intérieur de sa ligne d'égouttement.
- 3.7 Enlever de la terre située à l'intérieur de la ligne d'égouttement.
- 3.8 Dynamiter à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre.
- 3.9 Couper la partie supérieure des branches d'un arbre de façon trop significative altérant alors son allure, excepté si l'arbre fait partie d'une haie.
- 3.10 Faire un feu à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre.

### **Chapitre 4** **Raisons d'abattage**

- 4.1 Un requérant peut faire la demande d'un certificat d'autorisation si l'arbre rencontre un des critères suivants après avoir été évalué par le fonctionnaire désigné :
  - 4.1.1 L'arbre est mort ou en voie de mourir
  - 4.1.2 L'arbre constitue un danger pour la sécurité publique



4.1.3 L'arbre est atteint d'une maladie incurable ou est infesté par un insecte, ne peut être traité et constitue un risque de contamination pour les autres arbres

4.1.4 L'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique, autrement que par ses feuilles ou ses aiguilles

4.1.5 L'arbre rend impossible l'exécution d'un projet de construction, un projet de travaux publics ou un projet autorisé par la Ville.

4.1.6 L'arbre s'avère être une nuisance. Le requérant doit expliquer la raison de la nuisance et la demande doit faire l'objet d'une évaluation par le fonctionnaire désigné.

### **Chapitre 5** **Élagage et plantation**

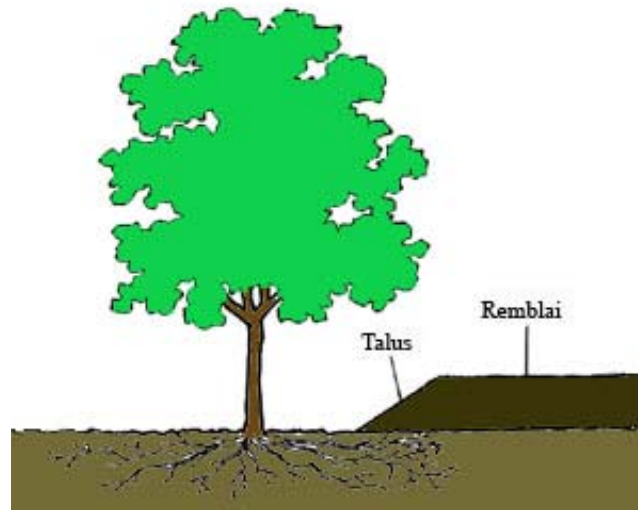
- 5.1 Les travaux d'entretien et d'élagage ne doivent pas avoir pour effet d'abrèger la durée de vie de l'arbre.
- 5.2 Toute plantation d'arbres, de quelque espèce que ce soit, qui représente un risque pour les lignes d'électricité ou de téléphone, est prohibée.
- 5.3 Il est interdit de planter un arbre dont les branches empiètent ou empièteront éventuellement sur le terrain du voisin.
- 5.4 La plantation de saules, de peupliers, d'ormes, d'érables argentés et d'érables à Giguère est interdite à moins de dix (10) mètres d'un bâtiment principal, d'une installation septique, d'une ligne de lot ou de l'emprise de la rue.

### **Chapitre 6** **Protection des arbres lors de travaux de construction**

- 6.1 Lors de travaux de construction sur une propriété, les mesures suivantes doivent être appliquées et respectées pendant toute la durée des travaux :
- 6.1.1 L'entreposage de matériaux et de débris de construction ainsi que le dépôt de matériaux d'excavation est interdit dans la ligne d'égouttement des arbres.
- 6.1.2 La circulation de la machinerie est interdite en tout temps dans la ligne d'égouttement des arbres.
- 6.2 Lorsque la circulation est absolument nécessaire dans la ligne d'égouttement des arbres, la voie permanente de circulation de la machinerie doit être recouverte d'au moins 12 pouces de paillis pour protéger les racines et le paillis doit être enlevé à la fin des travaux.

### **Chapitre 7** **Travaux de remblayage**

- 7.1 Lorsque le remblayage est nécessaire sur un terrain, le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour faire creuser des fosses autour des arbres :
- le diamètre de la fosse doit être équivalent à la ligne d'égouttement de l'arbre et l'intervention doit être exécutée la même journée que le remblayage.



**Exemple de remblai avec talus**

### **Chapitre 8** **Bords de l'eau**

- 8.1 Aucun arbre, arbuste ou arbrisseau ne peut être coupé à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sauf s'il est mort.

### **Chapitre 9** **Travaux dans les escarpements**

- 9.1 Les articles suivants sont sous la juridiction du fonctionnaire désigné par la Ville :
- 9.1.1 Aucun arbre, arbuste ou arbrisseau ne peut être coupé dans un escarpement, sauf s'il est mort ou s'il représente un danger pour la sécurité publique.
  - 9.1.2 Aucun arbre ne peut être coupé dans la bande de terrain au sommet de l'escarpement ainsi qu'au bas de l'escarpement sur une longueur égale à 50% de la hauteur de l'escarpement ou cinq (5) mètres, le moins restrictif s'appliquant, sauf s'il est mort ou s'il représente un danger pour la sécurité publique.
  - 9.1.3 Lorsque l'élagage est nécessaire sur un arbre, un permis peut être émis et le fonctionnaire désigné prendra des photos avant et après l'intervention et sera présent à la date prévue pour les travaux pour s'assurer que le tout est exécuté selon le règlement en vigueur.
  - 9.1.4 Aucun étêtage d'arbre n'est permis dans un escarpement.

### **Chapitre 10** **Terrain agricole (Zone A1)**



- 10.1 À l'exception des pépinières et des exploitations forestières, si le requérant veut abattre plus de 10% des arbres, il doit soumettre un rapport détaillé ou un plan forestier préparé par un ingénieur forestier.
- 10.2 Seuls les arbres morts ou dangereux pour la sécurité publique peuvent être coupés sur un terrain désigné comme étant un boisé d'intérêt. Dans le cas d'une coupe sélective, le requérant doit démontrer la nécessité d'une telle intervention auprès du fonctionnaire désigné.

### **Chapitre 11** **Terrain en voie de construction**

Un permis peut être émis pour abattre tout arbre situé dans la partie du terrain où doit être localisé le bâtiment principal, un bâtiment accessoire, une piscine, un trottoir, une entrée de garage et sur une distance maximale de cinq (5) mètres au pourtour du bâtiment principal projeté aux conditions suivantes :

- 11.1 Le requérant doit soumettre un plan d'implantation projetée préparé par un arpenteur géomètre afin de démontrer la coupe d'arbres nécessaire à la construction.
- 11.2 Les espèces suivantes doivent être conservées autant que possible : orme liège (espèce menacée), pin rigide (espèce menacée), noyer cendré (susceptible d'être désignée), micocoulier occidental (susceptible d'être désignée), chêne blanc (susceptible d'être désignée) et chêne bicolore (susceptible d'être désignée). Tous les efforts doivent être faits pour conserver ces espèces : caryer cordiforme, caryer ovale, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable à sucre, frêne d'Amérique, frêne rouge, frêne noir, hêtre à grandes feuilles, mélèze laricin, noyer noir, ostryer de virginie, pin blanc, pin rouge, pruche du Canada et les arbres bien établis qui ajoutent à l'aspect esthétique de la propriété doivent être préservés autant que possible.
- 11.3 Aucun arbre sain ne doit être abattu plus de 120 jours avant le début de la construction.

### **Chapitre 12** **Terrain de Golf**

Un terrain de golf peut obtenir un permis "général d'abattage d'arbres" suivant les conditions suivantes :

- 12.1 Pour un terrain de golf, jusqu'à 10 % d'arbres peuvent être coupés, par année de calendrier. Cet article s'applique aux terrains de golf existants.
- 12.2 Pour la construction d'un nouveau terrain de golf ou la nouvelle configuration d'un trou ou pour de nouveaux trous sur un terrain de golf existant, un plan forestier doit être soumis par le propriétaire ou son représentant, détaillant où le terrain de golf ou les nouveaux trous seront établis et si des arbres doivent être coupés.

### **Chapitre 13** **Pénalités**

LORS D'UNE INFRACTION, LE PROPRIÉTAIRE AINSI QUE L'ENTREPRENEUR RECEVRONT UNE AMENDE.

Toute personne enfreignant l'une des dispositions du présent règlement ou tolérant ou permettant une telle infraction, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à l'amende suivante :



## **RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 567 ARBRES**

Adopté le 09/09/15 – Publié le 09/09/30

### **Pour une première infraction :**

un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300\$) par arbre et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) par arbre si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600\$) par arbre et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) par arbre si le contrevenant est une personne morale.

### **Dans le cas d'une récidive :**

un minimum de SIX CENT DOLLARS (600\$) par arbre et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) par arbre si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DEUX CENT DOLLARS (1 200\$) par arbre et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) par arbre si le contrevenant est une personne morale.

13. Le règlement n<sup>o</sup> 509 est, par la présente, abrogé.
14. Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

REG567

### **ADOPTÉ**

*Original signé : Elizabeth A. Corker, Maire*

*Louise L. Villandré, Directeur général*

### ***Extrait conforme***

***Louise L. Villandré, o.m.a.  
Directeur général***